### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

| Dr A                         |  |  |
|------------------------------|--|--|
| Audience du 14 novembre 2018 |  |  |

Décision rendue publique par affichage le 21 décembre 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

N° 14089

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 26 juillet 2018, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n°18-CHD-05, en date du 25 juin 2018, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant quatre mois et a mis à sa charge le versement au conseil départemental de la Somme de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- de mettre à la charge du conseil départemental de la Somme le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A rappelle le contexte particulier dans lequel il a été amené à exercer à la polyclinique ABC entre avril et novembre 2017 et les circonstances précédant la sanction dont il a fait l'objet; il soutient que l'ordre lui a reproché un comportement inapproprié à l'égard des femmes sans éléments probants, en tenant pour acquis des propos de confrères sans lui permettre de s'en expliquer et sans prendre en compte le mémoire qu'il avait produit quelques jours avant l'audience par lequel il produisait des témoignages attestant la correction de son comportement; que la photocopie de son agenda professionnel ne permettait pas de lire les informations relatives à d'autres patients que Mme B; que sa prise en charge de cette patiente est exempte de faute comme l'ont estimé les trois experts désignés;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 septembre 2018, le courrier par lequel le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, en réponse à une demande qui lui a été adressée le 28 août 2018 par la chambre disciplinaire nationale informe la chambre disciplinaire que le Dr A a été inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Somme du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 16 janvier 2018 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 2018, le mémoire présenté pour le conseil départemental de la Somme, dont le siège est Vallée des Vignes, bâtiment Le Tanin, 34 avenue d'Allemagne à Amiens (80090), tendant au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le conseil départemental rappelle les éléments et la plainte dont il a été destinataire et la décision de suspension temporaire pour insuffisance professionnelle dont le Dr A a été l'objet le 10 avril 2018 ; il relève que le Dr A a fait l'objet de plaintes régulières de la part de patients, de confrères et de femmes et que la procédure dont il fait l'objet n'est pas liée aux conditions dans lesquelles il aurait été amené à opérer à la polyclinique ABC ; que deux médecins anesthésistes ont exprimé leur inquiétude lorsqu'ils intervenaient avec le Dr A et que tant le Dr C que le directeur

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

de la polyclinique soulignent notamment l'absence de suivi post opératoire des patients ; que deux nouvelles plaintes de patientes sont parvenues au conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins depuis la plainte qu'il a formée contre le Dr A ; que l'ensemble de ces pièces, comme les conclusions des experts désignés dans le cadre de la procédure de suspension temporaire de l'interdiction d'exercer la chirurgie du rachis, caractérisent les manquements de ce praticien à l'article 32 du code de déontologie médicale ; qu'il a également manqué aux obligations de moralité et de probité faites par l'article 3 de ce code en tenant des propos déplacés et sexistes ce dont attestent de nombreux témoignages concordants, les attestations produites par l'intéressé étant postérieures aux faits reprochés, et que, cependant, le Dr A refuse de se remettre en cause ; qu'il a violé le secret professionnel imposé par l'article 4 du code en communiquant à une patiente une photocopie sur laquelle figuraient des données personnelles et médicales relatives à d'autres patients ; que les agissements et l'ensemble du comportement du Dr A déconsidèrent la profession médicale en méconnaissance de l'article 31 du code ; que ces manquements sont distincts de ceux sanctionnés par une décision du même jour de la même chambre disciplinaire de première instance rendue sur la plainte de Mme B ;

Vu, les courriers, en date du 27 septembre 2018, par lesquels la chambre disciplinaire nationale a informé les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de la régularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance du fait qu'à la date du 23 janvier 2018 à laquelle a été enregistrée la plainte du conseil départemental de la Somme à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, le Dr A n'était plus inscrit au tableau de ce conseil départemental;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 octobre 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête ;

Le Dr A soutient, sur le moyen d'ordre public, qu'il a sollicité son transfert du conseil départemental de la Somme vers le conseil départemental du Nord le 12 janvier 2018 et qu'il en a été radié le 16 janvier suivant ; qu'à la date de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, il n'était plus inscrit au tableau de la Somme ; que la chambre disciplinaire de première instance de Picardie a donc été irrégulièrement saisie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-1;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Guilmain pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « L'action disciplinaire contre un médecin (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, (...) qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant (...) » ;
- 2. Considérant que la plainte formée par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins contre le Dr A a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie le 23 janvier 2018 ; qu'à cette date, le Dr A n'était plus inscrit au tableau de l'ordre de ce conseil départemental dont il avait été radié le 16 janvier 2018 ; qu'il en résulte que la saisine de la chambre disciplinaire de première instance, effectuée en méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique, a été irrégulière et qu'en conséquence, la décision attaquée ne peut qu'être annulée et la plainte contre le Dr A rejetée ;

### Sur la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins le versement au Dr A de la somme de 3 000 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ni de mettre à la charge du Dr A la somme de 1 500 euros que demande le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins au titre des mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

- <u>Article 1 :</u> La décision n°18-CHD-05 du 25 juin 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie est annulée.
- <u>Article 2 :</u> La plainte formée par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins contre le Dr A est rejetée.
- <u>Article 3 :</u> Les conclusions présentées par le Dr A et par le conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins tendant à la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.
- Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet du Nord, au préfet de la Somme, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Hecquard, membres.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

| Le greffier en chef  | Hélène Vestur  |
|--|--|
| François-Patrice Battais   |  |
|  |  |
|  |  |
| La République mande et ordonne au ministre chargé de la s<br>huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voie<br>privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. | anté en ce qui le concerne, ou à tous<br>es de droit commun contre les parties |